

Séance du 24 novembre 2022
D 2022-11-02

L'an deux mille vingt-deux le vingt-quatre du mois de novembre à dix-neuf heures, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Montesquieu-Volvestre, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Montesquieu-Volvestre, sous la présidence de Monsieur Guy BARTHET.

Date de convocation : le jeudi 17 novembre 2022

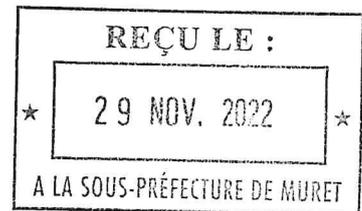
Présents : M. ANDRE ; J. ANDREU ; G. BARTHET ; J. BERDOU ; L. BLANC ; J. BOURHIS ; P. CRABE ; O. DUPUY ; J-M. EYCHENNE ; J. GUITTON-BOUCART ; C. KUBALA ; A. LABORDE ; F. PUGET ; O. RIZZOLA ; H. RUQUET ; D. SOULA.

Absents excusés : C. ANGLADE ; M. VARANDES.

Absents : A. MATHIS ;

Secrétaire de séance : J. BOURHIS.

Le quorum est donc déclaré atteint et le Conseil peut normalement siéger



Objet : MODIFICATION du RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du mardi 08 novembre 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du CIAS de Montesquieu-Volvestre,

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 : structure du RIFSEEP

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2: les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *Rédacteur territoriaux ;*
- *adjoints administratifs territoriaux ;*
- *agents sociaux territoriaux ;*
- *adjoints techniques territoriaux ;*

;Article 3 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service, selon les conditions déterminées pour l'IFSE et le CIA.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés pour invalidé temporaire imputable au service ;

L'IFSE sera maintenu en cas de congés de maternité, de paternité et d'adoption

L'IFSE sera suspendue en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein de groupes de fonctions :

Critère professionnel 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- Responsabilité d'encadrement direct
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de coordination
- Responsabilité de formation d'autrui
- Ampleur du champ d'action

Critère professionnel 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Niveau de technicité du poste
- Pratique et maîtrise d'un outil métier
- Actualisation des connaissances
- Diplôme
- Connaissance requise
- Autonomie

Critère professionnel 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Déplacements
- Variabilité des horaires
- Risques d'accident et de maladie professionnelle
- Relations externes
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA a vocation à être réajusté après chaque évaluation annuelle pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir apprécié au titre de la période antérieure

Le CIA sera maintenu en cas de congés de maternité, de paternité et d'adoption

Le CIA sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- *la valeur professionnelle de l'agent ;*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *son sens du service public ;*
- *sa capacité à travailler en équipe ;*
- *sa contribution au collectif de travail.*

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max. annuels IFSE	Montants max. annuels CIA	PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
B	B3	Rédacteur	Comptable	9 600 €	3 000€	12 600 €
C	C1	Agents sociaux territoriaux	Auxiliaire de Vie sociale	9 600 €	3 000 €	12 600
	C2	Adjoint administratifs territoriaux	Comptable Agent chargé des plannings régisseur de recettes	9 000 €	3 000 €	12 000
		Agents sociaux territoriaux	Aide à domicile			
		Adjoint techniques territoriaux	Agent Chargé de la livraison de repas			

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec:

- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2022

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Délibération prise à l'unanimité des membres présents.

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 16
Suffrages exprimés
Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0



Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme

Le Président
Guy BARTHET



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture
Et publication ou notification du